FRC 3. 21533 21533

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 12348

RAPPORT

FAIT

PAR LIGERET,

SUR la résolution relative à l'article X du §. III de la loi du 20 septembre 1792, concernant le divorce.

Séance du 19 Floréal an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

CETTE résolution contient deux articles, dont l'un est relatif aux époux divorcés par suite de séparation judiciaire, et l'autre aux époux divorcés par suite de séparation volontaire.

L'article premier porte que « l'article X du §. III » de la loi du 20 septembre 1792 n'est applicable » qu'aux traités faits entre les époux judiciairement » séparés » ; et suivant cet article X les époux divorcés pour cause de séparation judiciaire sont tenus d'exécuter les actes faits lors de leur séparation, sans pouvoir être admis à demander une nouvelle liquidation de leurs droits.

L'article II veut au contraire que les époux divorcés par suite de séparation volontaire soient admis à faire liquider leurs droits, nonobstant tous actes passés lors de leur séparation.

Rien n'est assurément plus juste que la disposition de l'article premier, qui est la base de la résolution ; vérité qui se fera sentir jusqu'à l'évidence dans le développement de la loi du 20 septembre 1792 : mais cela suffit-il pour le justifier ?

Il ne faut pas perdre de vue que la résolution a pour unique objet d'interpréter un texte de loi, ainsi que le considérant nous l'apprend : « Considérant, ce sont les » termes, que le Corps législatif ne sauroit trop se » hâter de déterminer le véritable sens d'une loi lors- » qu'elle présente quelque doute. »

La résolution a donc pour objet d'interpréter une loi, et cette loi est l'article X du §. III de la loi du 20 septembre 1792, que le Conseil des Cinq-Cents a considéré comme présentant des doutes. Ainsi la première chose est de savoir si ce texte présente réellement des doutes, et s'il y a lieu à interprétation.

Car s'il est clair, s'il ne peut y avoir de difficulté dans son exécution, il ne doit pas être fait une loi pour en déterminer le sens.

L'article X du §. III de la loi du 20 septembre 1792 est ainsi conçu : « En cas de divorce pour cause de » séparation de corps, les droits et intérêts des époux » divorcés resteront réglés comme ils l'ont été par les

» jugemens de séparation, ou par les actes et tran-
» sactions passés entre les parties. »

Ainsi, d'après ce texte, lorsque le divorce a été provoqué par suite de séparation de corps, les droits des époux divorcés demeurent réglés comme ils l'ont été par les jugemens de séparation, ou par les actes passés en exécution.

Quel est donc le doute que l'on prétend faire résulter de cette disposition ? C'est de savoir si elle est applicable à tout divorce causé pour séparation de corps, soit volontaire, soit judiciaire ; ou si elle ne l'est qu'aux divorces causés pour séparation judiciaire.

Votre commission qui regarde ce doute comme une chimère, auroit bien desiré voir les pétitions où le développement peut en avoir été fait : je dis les *pétitions*, car il n'y a eu ni message du Directoire, ni référé d'aucun tribunal. Mais votre commission n'a pu s'en procurer ; elle ne peut donc apprécier le doute qu'énonce la résolution, que par la loi même qui contient le texte qu'il s'agit d'interpréter.

Pour y parvenir, elle a cru devoir examiner en premier ordre un point important qui doit répandre une grande lumière : c'est de savoir si d'après la loi du 20 septembre 1792, le divorce pouvoit être demandé tant pour séparation judiciaire, que par suite de séparation volontaire.

En effet, si cette loi eût autorisé le divorce par suite de séparation *volontaire*, comme ces termes de l'art. X, *en cas de divorce pour cause de séparation de corps*, sont indéfinis ; on conçoit qu'il pourroit y avoir prétexte de douter s'ils ne s'appliquent pas tant au divorce pour séparation volontaire, qu'à celui causé pour séparation judiciaire.

Mais si elle n'autorisoit pas à demander le divorce par suite de séparation *volontaire*, si la séparation de corps n'étoit une cause de divorce qu'autant qu'elle

étoit *judiciaire*; dans ce cas il est de toute évidence que ces mots de l'article X, *en cas de divorce pour cause de séparation de corps*, ne peuvent s'entendre que de la séparation judiciaire et non de la séparation volontaire, puisque celle-ci n'étoit pas alors un moyen pour provoquer le divorce.

Il faut donc commencer par examiner si la séparation faite amiablement entre des époux étoit un moyen de divorce, d'après la loi du 20 septembre 1792.

Pour mettre le Conseil en état de se décider sur ce point, il faut lui rappeler quelques dispositions de cette loi.

C'est sous le paragraphe premier que se trouve l'énumération des causes du divorce.

L'article II dit qu'il a lieu par le consentement mutuel.

Suivant l'article III, l'un des époux peut faire prononcer le divorce sur la simple allégation d'incompatibilité d'humeur.

L'article IV porte que chacun des époux peut également faire prononcer le divorce sur les motifs déterminés qui y sont rapportés; et dans le nombre de ces motifs est *l'abandon de la femme par le mari, ou du mari par la femme pendant deux ans au moins.*

Enfin par l'article V il est dit que *les époux maintenant séparés de corps par jugement exécuté ou en dernier ressort auront mutuellement la faculté de faire prononcer leur divorce.*

Telles sont les causes de divorce autorisées par la loi du 20 septembre 1792 : d'après cela il est aisé de juger si le divorce pouvoit être demandé en vertu de cette loi *par suite d'une séparation volontaire.*

Je remarque, 1°. que cette séparation n'y est pas comprise dans les causes du divorce : donc elle n'étoit pas un moyen légal pour le demander.

2°. Si la séparation de corps y est indiquée par

l'art. V comme moyen de divorce, c'est seulement lorsqu'elle a été prononcée *par jugement exécuté ou en dernier ressort*; ce qui exclut nettement la séparation volontaire.

3°. Si *l'abandon* de l'un des époux par l'autre est compris dans le nombre des *motifs déterminés* qui donnent lieu au divorce, c'est parce qu'il est considéré par la loi comme une injure qualifiée envers l'époux délaissé, une faute grave, un délit; mais cela n'a aucun rapport avec la séparation amiable qui est une faute commune.

Ainsi il est démontré que le divorce ne pouvoit, d'après la loi du 20 septembre 1792, être demandé pour séparation volontaire; et conséquemment l'art. X du §. III de cette loi, qui parle de divorce pour cause de séparation de corps, ne peut s'entendre du divorce pour *séparation volontaire*, puisqu'il n'étoit pas autorisé, mais seulement du divorce pour *séparation judiciaire*; et par une suite cet article ne peut s'appliquer qu'aux actes passés entre des époux judiciairement séparés.

Comment donc le Conseil des Cinq-Cents a-t-il pu prendre une résolution pour déterminer le sens de cet article X, et l'appliquer seulement aux actes passés entre les époux divorcés judiciairement, tandis que ce sens est évident, qu'il ne peut même y en avoir d'autre, n'étant pas possible que l'article X comprenne le divorce par suite de séparation volontaire, puisqu'alors ce moyen de divorce n'étoit pas autorisé?

Ce qui a peut-être fait illusion, c'est que dans l'état actuel de la législation, le divorce peut être demandé par suite de séparation volontaire, lorsqu'il s'est écoulé plus de six mois depuis la séparation.

Mais cette faculté a été introduite par une loi postérieure, en date du 14 floréal an 2, dont l'article Ier. porte que « lorsqu'il sera prouvé par un acte authen-

» tique ou de notoriété publique, que des époux » sont séparés de fait depuis plus de six mois, si l'un » d'eux demande le divorce, il sera prononcé sans » aucun délai d'épreuve. »

Ce n'est donc que depuis la publication de cette loi que le divorce, par suite de séparation volontaire, a eu lieu; et dès-lors il n'y a rien à inférer de ce qu'il est actuellement autorisé, pour déterminer le sens de l'article X du §. III de la loi du 20 septembre 1792.

Pour connoître le vrai sens de ce texte, il faut considérer en elle-même la loi qui le contient.

Or, si l'on recourt à cette loi, on n'y trouve point la séparation volontaire dans le nombre des causes de divorce; loin de là elle en est exclue par l'article V du §. Ier.

De là plusieurs conséquences que nous allons rapprocher, en résumant ce qui vient d'être dit.

La première, que l'article X du §. III de la loi du 20 septembre 1792 ne comprend pas et ne peut comprendre le divorce par suite de séparation volontaire; puisque cette séparation n'étoit pas un moyen de divorce.

La seconde, que cet article X ne s'applique point et ne peut s'appliquer aux actes passés entre les époux divorcés par suite d'une séparation volontaire, mais seulement aux traités faits entre les époux divorcés pour cause de séparation judiciaire, puisque la séparation judiciaire étoit la seule qui fût un moyen de divorce.

La troisième, que ce même article ne présente réellement aucun doute, et qu'il n'est pas susceptible de celui que suppose la résolution, puisqu'il ne comprend pas le divorce par suite de séparation volontaire, et qu'il ne peut même le comprendre, dès que le divorce n'étoit pas alors admis pour cette cause.

Or, dès que l'article X ne présente aucun doute réel ni même apparent; dès qu'il n'est évidemment applicable

qu'aux divorces causés pour séparation judidiaire, et non aux divorces causés par suite de séparation volontaire, il en résulte une autre conséquence : c'est que le motif qui a donné lieu à la résolution n'est pas juste, c'est qu'elle péche dans son principe, c'est qu'elle se trouve sans objet réel.

Je dis que le motif n'est pas juste ; car il est bien prouvé, par le *considérant* même, qu'elle n'a d'autre but que de lever le doute qu'elle suppose dans l'art. X du §. III de la loi du 20 septembre 1792 ; et elle le lève en disant que cet article ne s'applique qu'aux actes passés entre des époux séparés judiciairement, et non aux traités faits entre des époux séparés amiablement, qui, après leur divorce, peuvent poursuivre la liquidation de leurs droits, nonobstant tous actes passés lors de leur séparation : voilà, en effet, à quoi se réduisent les deux articles de la résolution.

Or, ce doute est purement idéal, étant évident par le texte de la loi même que l'article 10 n'est et ne peut être applicable qu'aux actes passés entre les époux séparés judiciairement ; le motif de la résolution n'est donc ni juste ni exact, en sorte qu'elle péche évidemment dans son principe, et il est vrai de dire qu'elle se trouve sans objet réel.

Ce n'est pas que si l'on considère en eux-mêmes les deux articles qui la composent, ils contiennent quelque chose d'injuste ; mais la résolution n'ayant pour but que d'interpréter une loi, votre commission pense que la première chose à considérer est de savoir si le texte qu'il s'agit d'interpréter a réellement besoin d'interprétation ; et s'il n'en a pas besoin, s'il est clair, s'il n'est susceptible d'aucune difficulté dans son exécution, il faut examiner si le Corps législatif peut et doit faire une loi pour lever des doutes que l'on suppose dans un décret, lors qu'ils n'existent réellement pas.

Votre commission pense que non. En voici les raisons:

C'est que le Corps législatif ne doit faire des lois qu'autant qu'elles sont nécessaires, et il n'y a sûrement aucune nécessité de faire une loi pour interpréter ce qui n'a pas besoin d'interprétation.

C'est au Corps législatif à déterminer le sens des lois, et lui seul en a le pouvoir. Mais ne seroit-il pas inconvenant, même absurde qu'il en fît une pour déterminer le sens d'un texte qui ne présente aucun doute, et qui n'en peut être susceptible?

On ne peut supposer des doutes dans une loi, lorsqu'il n'en existe réellement point, qu'autant qu'on ne l'a pas lue attentivement: mais le Corps législatif doit-il faire le moindre acte qui puisse faire naître une pareille idée?

Enfin le code de nos lois n'est déja que trop compliqué; c'est un dédale où l'on se perd: est-il sage de l'augmenter par des lois interprétatives, lorsqu'il n'y a pas lieu à interpréter?

Votre commission, convaincue que ce seroit un abus dans la législation; considérant, d'autre part, que la résolution dont il s'agit, qui a pour but de lever les doutes que laisse l'art. X du §. III de la loi du 20 septembre 1792, se trouve sans objet réel, puisque ce texte n'en présente réellement aucun, et qu'il ne peut même être susceptible de celui que suppose la résolution; étant certain que, lors de la loi du 20 septembre 1792, le divorce par suite de séparation volontaire n'avoit pas lieu; votre commission, dis-je, pénétrée de ces vérités, estime unanimement que le Conseil ne peut approuver la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, an 5.